

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse  
**Band:** 1 (1910)

**Artikel:** Lois et ordonnances fédérales  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-109079>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LÉGISLATION

---

## A. Lois et ordonnances fédérales.

1. 1. Règlement pour l'école polytechnique fédérale (du 21 septembre 1908). La Chancellerie de l'école l'envoie sur demande.
2. 2. Ordonnance relative à l'admission des étudiants réguliers et des auditeurs à l'école polytechnique fédérale. (Du 7 novembre 1908. Approuvé par le Conseil fédéral le 20 avril 1909.)
3. 3. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie aux gouvernements des cantons concernant l'enseignement professionnel complémentaire. (Du 15 décembre 1908.)
4. 4. Circulaire du Département fédéral de l'Industrie à tous les gouvernements cantonaux concernant les subventions à l'enseignement professionnel. (Du 15 juin 1908.)

## B. Lois et ordonnances cantonales.

### I. Dispositions constitutionnelles. Lois générales et spéciales.

1. 1. **Loi sur l'enseignement primaire du canton de Neuchâtel.** (Du 18 novembre 1908.)

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, voulant donner à l'enseignement primaire de nouveaux développements; vu les articles 74 et 79 de la Constitution cantonale; en application des dispositions de l'article 27 de la Constitution fédérale, concernant l'enseignement primaire, dispositions ainsi conçues :

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.